

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON D'ESTREES SAINT DENIS
COMMUNE DE GOURNAY SUR ARONDE

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE
DE GOURNAY SUR ARONDE

Le MAIRE de la commune de GOURNAY SUR ARONDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;
VU le Code Civil,
VU le Code Pénal,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal;

ARRETE

TITRE 1 – DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : Droit à inhumation

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- les personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune, après accord du Maire.

ARTICLE 2 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande ce lieu. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants, la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs extérieurs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- De jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation du Maire.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts seront expulsées par toute personne habilitée.

ARTICLE 3 : Vol au préjudice des familles

La Mairie ne pourra pas être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

ARTICLE 4 : Circulation de véhicule

Sont autorisés :

- les fourgons funéraires,
- les véhicules techniques municipaux,
- les véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Tous autres véhicules motorisés ou non sont interdits.

ARTICLE 5 : chemins et allées

Il est formellement interdit d'obstruer les chemins, allées et passages intertombes par quelque objet que ce soit.

TITRE 2 – REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 6 : L'arrivée du convoi, opérations préalables aux inhumations

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune devra être présentée à toute personne habilitée. Tout manquement à cette obligation est passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Autant que possible, l'ouverture des caveaux sera effectuée au moins six heures avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 7 : Opérations soumises à une autorisation de travaux de la Mairie

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire ou son représentant.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, le scellement d'une urne, la rénovation, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau.

Tous travaux sur les passages intertombes – pose de dalles, bétonnage, sur une largeur de 25 cm maximum de chaque côté – sont également soumis à autorisation.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés de la date des travaux et la durée prévisionnelle.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

ARTICLE 8 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

ARTICLE 9 : Construction des caveaux et monuments

Les constructions de caveaux sur les terrains concédés ne pourront se faire qu'en vertu d'une autorisation de travaux du Maire ou de son représentant conformément au règlement en vigueur, indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter. Les concessionnaires seront responsables des fondations de leur construction.

ARTICLE 10 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

ARTICLE 11 : Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 12 : Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale (en cas de refus de démolition par l'entreprise contrevenante) aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Le dépôt de terre est autorisé sur les allées avec protection.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir ni endommager les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la commune.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...). Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entretombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la mairie aux frais des entreprises défaillantes.

ARTICLE 13 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 14 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la commune de l'achèvement des travaux ; les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

ARTICLE 15 : Délivrance de concessions funéraires

L'acte de concession est délivré par le Maire, sur demande des familles, des particuliers intéressés, ou des entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire uniquement pour la fondation de sépultures privées et sert de titre au concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son représentant.

Une même personne ne peut obtenir qu'une seule concession.

Un concessionnaire n'ayant pas utilisé la concession peut substituer uniquement avec l'accord du Maire. L'acte de substitution sera alors passé entre le Maire, le cedant et le nouveau concessionnaire. Les concessions funéraires étant par nature hors commerce, la cession entre vifs à titre onéreux est interdite. Le concessionnaire peut rétrocéder sa concession non utilisée à la commune qui n'est toutefois pas obligée d'accepter cette offre. Dans le cas où elle y consentirait, elle ne remboursera pas le prix payé pour obtenir cette concession.

ARTICLE 16 : Type de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne seule expressément désignée,
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignée
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire et les membres de sa famille expressément désignés.

Les concessions attribuées sont acquises pour une durée de 15 ans, de 30 ans, de 50 ans renouvelables pour une durée égale à la durée initiale. La superficie du terrain accordé est de 2m² ou 3,4m².

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les cinq dernières années de concession en cours à moins d'avoir effectué au préalable un renouvellement.

ARTICLE 17 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

Tous les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires. Les plantations en pleine terre sont interdites.

Les monuments doivent être maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée sera relevée et remise en état par le concessionnaire.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

ARTICLE 18 : Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

En cas de non renouvellement de la concession par les ayants droit, le terrain anciennement concédé fait retour à la commune qui en disposera entièrement deux années après l'expiration de la date de renouvellement.

Pendant l'intervalle de ces deux années le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user du droit de renouvellement quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente. Si la concession n'est pas renouvelée dans ce délai, les familles sont invitées à enlever les monuments et signes funéraires de la tombe.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. La concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

ARTICLE 19 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune, une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'exhumation et réinhumation dans un autre cimetière.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument,...).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir :

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale. Dans le calcul du prorata du temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée. Pour les concessions perpétuelles, étant donné que le calcul ne peut être réalisé, le prix de la rétrocession ne pourra être remboursé.

TITRE 4 – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 20 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

ARTICLE 21 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance de toute personne habilitée par la commune.

ARTICLE 22 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

ARTICLE 23 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille approprié à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

ARTICLE 24 : Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux défunts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple,...).

ARTICLE 25 : Cercueil hermétique

L'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès d'une des infections transmissibles dont la liste figure à l'article R. 2213-2-1, a et b, du Code général des Collectivités Territoriales ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

TITRE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE

ARTICLE 26 : Espace cinéraire

Un columbarium, des cavurnes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Il convient de respecter les dispositions du présent règlement.

Les cases du columbarium et les cavurnes sont réservées aux cendres des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- n'entrant pas dans les catégories ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune, après accord du Maire.

L'accès à l'espace cinéraire est interdit à tout véhicule à l'exception des entreprises de Pompes-Funèbres sur autorisation municipale préalable.

Toute dégradation constatée, sera facturée au contrevenant suivant devis de remise en état.

COLUMBARIUM

ARTICLE 27 : Destination des cases

Le columbarium est divisé en cases de 45 cm de longueur x 35 cm de largeur x 35 cm de hauteur, destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans chaque case, les familles peuvent déposer deux urnes d'un diamètre de 15 cm maximum.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Chaque case correspond à une concession et est destinée à recevoir au maximum deux urnes. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

ARTICLE 28 : Expression de la mémoire

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium, se fait par la gravure, sur la plaque de marbre de fermeture, des nom, prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Le style de police est libre mais la hauteur de lettres sera au maximum de 30 mm.

Aucune autre plaque ou ornement funéraire supplémentaire ne sera autorisé.

ARTICLE 29 : Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium, ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques, sont soumises à autorisation municipale et effectuées par une entreprise de Pompes-Funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette entreprise est mandatée par la famille et officie en présence d'un élu.

Aucun dépôt d'une ne pourra être effectué sans une autorisation écrite préalable délivrée par l'Officier de l'Etat Civil. Un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt et le domicile est obligatoire.

ARTICLE 30 : Fleurissement –ornements

Le dépôt de fleurs, artificielles ou naturelles, au pied du columbarium, est interdit. Seules peuvent être tolérées quelques fleurs naturelles, le jour du dépôt de l'urne et pour une durée maximum d'une semaine. Après ce délai, les services municipaux les enlèveront.

Tout autre signe ou ornement funéraire (plaques, croix, vases,...) est interdit.

ARTICLE 31 : Date, tarif et durée de la concession

Les cases sont concédées, uniquement au moment du décès, pour une période de 15ans, 30ans, 50ans renouvelable. Elles ne peuvent être attribuées à l'avance.

L'octroi de la concession dans le columbarium ouvre droit à la perception au profit de la commune, d'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

A son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement, par le concessionnaire ou ses ayants droits, et dans un délai maximum de deux ans.

En cas de renouvellement, la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la précédente période.

ARTICLE 32 : Reprise par la Commune

En cas de non renouvellement dans l'année suivant l'expiration, la case est reprise par la commune, de plein droit, à titre gratuit, sans indemnité. Les cendres sont alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant trois mois. Passé ce délai, elles seront détruites.

ARTICLE 33 : Déplacement de l'urne

Les urnes ne peuvent être déplacées sans l'autorisation de la Mairie. Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession ou de ses ayants droits. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, pour la restitution définitive à la famille en vue d'une dispersion au jardin du souvenir ou pour transfert dans une autre concession.

La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 35 : Espace de dispersion des cendres

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres.

Tous les signes ou ornements funéraires (plaques, croix, vases,...) sont interdits.

Le dépôt de fleurs, artificielles ou naturelles, est interdit.

Seul peuvent être tolérées quelques fleurs naturelles, le jour de la dispersion, et pour une durée maximum d'une semaine. Après ce délai, les services municipaux les enlèveront.

L'entretien des espaces verts est assuré par la Commune.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la Mairie. Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Les nom, prénom, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées, sont consignés dans un registre tenu en mairie.

ARTICLE 36 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement int
Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2018.

ARTICLE 37 : Infractions

Toute infraction au présent règlement sera contestée par toute personne habilitée par la commune et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Gournay sur Aronde, le 29 décembre 2017

Le Maire,


Daniel FORGET

